

JBP.

République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 14 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de MONTBRUN par le village (parcelles n°s 957 à 1069, 1078, 1080 à 1140 Section B3 du cadastre) ;
- VU l'avis émis le 20 octobre 1974 par le conseil municipal de MONTBRUN ;
- VU la délibération du 10 juin 1975 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de MONTBRUN par le Saut de la Mounine et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Section B :

- à partir de l'intersection entre les limites des communes de MONTBRUN / SAUJAC / CADRIEU située dans l'axe du Lot :

- la limite des communes MONTBRUN / CADRIEU
- la limite des sections A/B
- la limite des communes MONTBRUN / LAROQUE TOIRAC
- la limite des communes MONTBRUN / AMBAYRAC
- la limite des communes MONTBRUN / SAUJAC jusqu'à son intersection avec la limite communale MONTBRUN / CADRIEU (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de MONTBRUN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

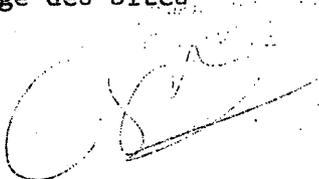
Fait à PARIS, le 18 décembre 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Signé : Gilbert SIMON